

Loi sur les étrangers (LEtr)

du 19 juin 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 69^{ter} et 70 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1978¹⁾,
arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 But et objet

La présente loi:

- a. Règle l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers;
- b. Vise à établir un rapport équilibré entre le nombre des résidents suisses et celui des résidents étrangers, compte tenu des intérêts politiques, économiques, démographiques, sociaux, culturels et scientifiques du pays;
- c. Assure aux étrangers un statut juridique qui tient compte de l'aspect humain de leur situation et de la durée de leur présence en Suisse, facilite leur intégration dans la communauté nationale et leur garantit la protection juridique nécessaire à ces fins.

Art. 2 Champ d'application

¹ Est réputé étranger quiconque n'a pas la nationalité suisse.

² La présente loi s'applique aux réfugiés et aux apatrides dans la mesure où leur admission et leur statut juridique ne sont pas régis par d'autres dispositions du droit fédéral.

Art. 3 Droits fondamentaux

En définissant le statut juridique des étrangers, il importe de respecter les droits fondamentaux dont ils jouissent en vertu du droit constitutionnel suisse et des traités internationaux auxquels la Suisse est partie.

¹⁾ FF 1978 II 165

Chapitre 2: Entrée et sortie

Art. 4 Pièces de légitimation, visas, assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour

Le Conseil fédéral détermine les pièces de légitimation et visas requis pour l'entrée en Suisse et définit les cas dans lesquels l'étranger a besoin d'une assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour. Il est autorisé à conclure des accords internationaux en la matière.

Art. 5 Contrôle à la frontière

¹ L'étranger est soumis au contrôle à la frontière lors de son entrée en Suisse et de sa sortie de Suisse.

² Les organes chargés du contrôle à la frontière n'autorisent pas à entrer en Suisse l'étranger:

- a. Qui ne possède pas les documents requis;
- b. Qui est sous le coup d'une interdiction d'entrée ou d'une expulsion administrative ou judiciaire;
- c. Qui ne pourrait pas ressortir de la Suisse;
- d. Dont les autorités fédérales jugent que la présence en Suisse compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'ordre ou la santé publics.

Art. 6 Organes chargés du contrôle à la frontière

¹ Les cantons frontière assurent le contrôle des personnes à la frontière.

² A la demande des cantons frontière, le Conseil fédéral peut charger l'administration des douanes de tâches relatives au contrôle des personnes à la frontière si les exigences du service de garde-frontière et du service de douane le permettent.

Art. 7 Points de passage

¹ Pour l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, les étrangers doivent utiliser les routes douanières, les aérodromes et les débarcadères douaniers désignés à cet effet par la Direction générale des douanes, ainsi que les lignes de chemin de fer servant au trafic public.

² Le Conseil fédéral détermine les exceptions après avoir entendu les cantons frontière.

Art. 8 Petit trafic frontalier

Le Conseil fédéral règle l'entrée et la sortie des étrangers dans le petit trafic frontalier et détermine les zones frontalières. Il est autorisé à conclure, après avoir entendu les cantons frontière, des accords internationaux en la matière.

Art. 9 Documents de voyage pour les étrangers sans papiers et les apatrides

¹ Des documents de voyage peuvent être établis en faveur des étrangers dépourvus de pièce de légitimation nationale valable.

² Ont droit à la délivrance d'un document de voyage:

- a. Les réfugiés et les apatrides reconnus comme tels par la Suisse;
- b. Les étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

³ Le Conseil fédéral établit les types de documents de voyage, règle leur délivrance et leur retrait et fixe les conditions dans lesquelles leurs titulaires peuvent rentrer en Suisse.

Chapitre 3:

Séjour, établissement, réglementation applicable aux frontaliers

Section 1: Régime de l'autorisation et procédure d'autorisation

Art. 10 Principe

¹ Pour résider en Suisse, l'étranger a besoin d'une autorisation. Il est dispensé de cette obligation jusqu'à l'expiration du délai dans lequel il doit déclarer son arrivée.

² L'étranger qui veut exercer en Suisse une activité lucrative en qualité de frontalier a également besoin d'une autorisation.

³ Les dispositions des traités internationaux auxquels la Suisse est partie sont réservées.

Art. 11 Déclaration d'arrivée

¹ L'étranger qui a besoin d'une autorisation doit, aux fins de la requérir, déclarer, avant l'expiration du délai imparti à cet effet, son arrivée à l'autorité compétente à raison de son lieu de résidence. Le Conseil fédéral détermine ce délai.

² En déclarant son arrivée, l'étranger doit présenter une pièce de légitimation. Le Conseil fédéral détermine les pièces de légitimation reconnues.

Art. 12 Obligation de renseigner

¹ L'étranger et son employeur doivent renseigner l'autorité sur tout ce qui est de nature à déterminer sa décision sur la présence en Suisse de l'étranger.

² Les autorités de police et les autorités judiciaires des cantons sont tenues de signaler aux offices cantonaux des étrangers les faits qui s'opposent à la présence d'un étranger.

Art. 13 Procédure relative à l'autorisation pour frontalier

Les cantons règlent la procédure de délivrance des autorisations aux travailleurs frontaliers.

Section 2: Autorisations

Art. 14 Genres d'autorisations et livret

¹ Les autorisations destinées aux étrangers sont les suivantes:

- a. L'autorisation saisonnière;
- b. L'autorisation de séjour;
- c. L'autorisation d'établissement;
- d. L'autorisation pour frontalier.

² L'étranger ne peut avoir en même temps une autorisation dans plusieurs cantons.

³ L'étranger reçoit un livret pour étranger où figure l'autorisation qui lui a été délivrée. Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

Art. 15 Autorisation saisonnière

¹ L'autorisation saisonnière est destinée à l'étranger qui occupe un emploi saisonnier dans une branche de l'économie et dans une entreprise à caractère saisonnier (saisonnier).

² L'autorisation saisonnière est accordée pour la durée de la saison; elle est délivrée pour neuf mois au plus et ne peut être prolongée au-delà de ce terme. Le saisonnier doit séjourner au moins trois mois à l'étranger dans l'espace de douze mois.

³ L'autorisation saisonnière peut être assortie de charges.

⁴ Le Département fédéral de l'économie publique établit, après avoir entendu les cantons, la liste des branches à caractère saisonnier.

⁵ Les cantons établissent, conformément aux instructions du Département fédéral de l'économie publique, la liste des entreprises à caractère saisonnier sises sur leur territoire. L'Office fédéral des étrangers peut, après entente avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, faire déterminer en tout temps si une entreprise a un caractère saisonnier.

Art. 16 Autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour est destinée à l'étranger qui séjourne temporairement en Suisse ou à celui qui, désirant y séjourner durablement, n'est pas encore admis à s'y établir (étranger en séjour).

² Elle règle, le cas échéant, l'exercice d'une activité lucrative.

³ Elle est délivrée pour une durée déterminée, la première fois pour une année au plus.

⁴ Elle peut être assortie de charges.

⁵ L'autorité cantonale peut exiger de l'étranger en séjour dépourvu d'une pièce de légitimation nationale reconnue et valable, le dépôt de sûretés en garantie

de prétentions de droit public; cette disposition ne s'applique pas au réfugié ou à l'apatride reconnu comme tel par la Suisse.

Art. 17 Autorisation d'établissement

¹ L'autorisation d'établissement est destinée à l'étranger admis à s'établir en Suisse (étranger établi).

² La présente loi ne restreint pas l'exercice de l'activité lucrative de l'étranger établi.

³ L'autorisation d'établissement est délivrée pour une durée indéterminée.

⁴ Elle ne peut être assortie d'aucune charge.

Art. 18 Autorisation pour frontalier

¹ L'autorisation pour frontalier est destinée à l'étranger qui habite dans la zone frontalière du pays voisin, exerce une activité lucrative dans la zone frontalière suisse et regagne quotidiennement sa demeure (frontalier).

² Elle règle l'exercice d'une activité lucrative.

³ Elle est délivrée pour une durée déterminée.

⁴ Elle peut être assortie de charges.

⁵ Le Conseil fédéral peut soumettre la délivrance de l'autorisation pour frontalier à la condition que le requérant habite depuis plusieurs mois dans la zone frontalière voisine.

Section 3: Activité lucrative et rôle des services de l'emploi

Art. 19 Activité lucrative

¹ Le saisonnier, l'étranger en séjour ou le frontalier ne peut exercer une activité lucrative que dans les limites fixées par l'autorisation.

² L'employeur ne peut occuper un étranger que si celui-ci est au bénéfice de l'autorisation requise.

Art. 20 Changement de place et de profession

¹ Le saisonnier, l'étranger en séjour ou le frontalier ne peut changer de place ou de profession qu'avec l'autorisation de l'office cantonal des étrangers; il en est de même s'il entend passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante.

² Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

Art. 21 Décision préalable des services de l'emploi

¹ Avant que l'étranger n'obtienne de l'office cantonal des étrangers une autori-

sation initiale lui permettant d'exercer une activité lucrative, les services de l'emploi (office cantonal du travail ou Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail) décident, compte tenu du cas :

- a. Si la situation économique et la situation du marché du travail permettent l'engagement d'un étranger ;
- b. Si la situation économique et la situation du marché du travail permettent qu'une maison établie à l'étranger fasse exécuter des travaux et fournisse des prestations de service en Suisse par son personnel étranger ;
- c. Si la situation économique permet l'exercice d'une activité lucrative indépendante.

² Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

³ Les services de l'emploi peuvent assortir leurs décisions de conditions.

⁴ La décision préalable lie l'office des étrangers, à moins que des considérations autres que celles qui ont trait à la situation économique ou au marché du travail n'appellent une décision différente.

⁵ La décision préalable cesse d'être valable si l'autorisation correspondante n'est pas demandée dans un délai de trois mois.

⁶ Les cantons règlent la procédure. Ils peuvent instituer des commissions appelées à apprécier les requêtes.

Art. 22 Avis des services de l'emploi

¹ L'office cantonal des étrangers demande l'avis de l'office cantonal du travail avant :

- a. D'autoriser un étranger à changer de place, de profession ou de canton ;
- b. De renouveler l'autorisation permettant à un étranger d'exercer une activité lucrative ;
- c. D'approuver l'exercice d'une activité lucrative par un étranger domicilié dans un autre canton (art. 25).

² Cet avis n'est pas requis lorsque l'étranger peut faire valoir un droit. Le Département fédéral de l'économie publique peut prévoir d'autres exceptions.

³ Les cas présentant un intérêt national doivent être soumis pour avis à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Le Département fédéral de l'économie publique définit ces cas.

⁴ L'avis des services de l'emploi lie l'office cantonal des étrangers, à moins que des considérations autres que celles qui ont trait à la situation économique ou au marché du travail n'appellent une décision différente.

Art. 23 Contrat de travail

¹ Un contrat de travail doit être joint à la demande d'autorisation initiale. Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

² Le contrat de travail contiendra, outre les clauses usuelles, des renseignements sur les principaux droits et obligations de l'étranger en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Section 4: Portée territoriale des autorisations

Art. 24 Principes

¹ Les autorisations saisonnières, de séjour et d'établissement sont valables pour le territoire du canton qui les a délivrées.

² L'autorisation pour frontalier est valable pour la zone frontalière du canton qui l'a délivrée.

Art. 25 Séjour temporaire et activité lucrative dans un autre canton

¹ Le saisonnier, l'étranger en séjour ou établi, qui veut résider temporairement dans un autre canton ou y exercer une activité lucrative sans y établir sa résidence, doit requérir préalablement l'assentiment de ce canton.

² Le frontalier qui veut exercer une activité lucrative temporaire dans la zone frontalière d'un autre canton doit requérir préalablement l'assentiment de ce canton.

³ Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

Art. 26 Changement de canton

¹ Le saisonnier, l'étranger en séjour ou établi, qui veut transférer sa résidence dans un autre canton, doit obtenir préalablement une nouvelle autorisation dans ce canton.

² L'étranger en séjour ou établi, qui séjourne dans un autre canton pour y fréquenter une école, y recevoir une formation ou y suivre une cure, n'est pas réputé y avoir transféré sa résidence.

³ Le frontalier qui veut transférer son activité lucrative dans la zone frontalière d'un autre canton, doit obtenir préalablement une nouvelle autorisation dans ce canton.

Chapitre 4: Statut juridique

Section 1:

Principe régissant la délivrance et le renouvellement des autorisations

Art. 27

L'autorité statue sur la délivrance et le renouvellement des autorisations dans le cadre de la constitution et de la législation, ainsi que des traités internationaux auxquels la Suisse est partie.

Section 2: Admission

Art. 28 Critères s'appliquant à l'admission

En statuant sur l'admission d'un étranger, l'autorité tient compte des exigences d'ordre politique, de la capacité d'accueil du pays, de la situation économique et de la situation du marché du travail, des besoins de l'enseignement, de la science et de la recherche, des aspects humains et sociaux, ainsi que des attaches de l'étranger avec la Suisse.

Art. 29 Mesures limitatives

¹ Le Conseil fédéral prend les mesures propres à réaliser un rapport équilibré entre le nombre des résidents suisses et celui des résidents étrangers. A cet effet, il peut limiter le nombre des autorisations initiales de séjour à délivrer aux étrangers exerçant une activité lucrative. En fixant cette limite, il peut élever le nombre des autorisations initiales de séjour en fonction de l'usage que les détenteurs d'une autorisation saisonnière font de leur droit de la transformer en une autorisation de séjour.

² Il peut limiter le nombre des autorisations saisonnières si la transformation d'autorisations saisonnières en autorisations de séjour est de nature à empêcher qu'un rapport équilibré s'établisse entre le nombre des résidents suisses et celui des résidents étrangers.

³ Il peut limiter le nombre des autorisations frontalières lorsque l'admission en nombre illimité de travailleurs frontaliers est de nature à perturber gravement les structures économiques et sociales dans les régions frontalières du pays.

⁴ Il peut renoncer à soumettre certaines catégories d'étrangers aux mesures limitatives.

⁵ Il fixe les contingents d'autorisations après avoir entendu les cantons.

⁶ Il répartit les contingents entre les cantons. Il peut édicter des prescriptions sur l'utilisation des contingents cantonaux.

⁷ Il peut fixer des contingents à disposition de la Confédération aux fins de:

- Sauvegarder les intérêts nationaux;
- Améliorer la structure de l'économie et du marché du travail;
- Atténuer les inégalités régionales, surtout dans des régions à faible développement ou dans des cantons dont la structure économique est particulièrement vulnérable.

Art. 30 Priorité accordée aux travailleurs indigènes

¹ La décision préalable des services de l'emploi selon l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres a et b, ne peut être positive que si l'employeur ne trouve aucun ressortissant suisse ou aucun étranger admis à travailler en Suisse qui soit disposé et apte à occuper la place offerte aux conditions de rémunération et de travail usuelles dans la localité et la profession.

² Le Conseil fédéral peut déroger à cette prescription pour faciliter, dans l'intérêt du pays, les échanges avec l'étranger dans les domaines de l'économie, de la science et des activités culturelles.

Art. 31 Conditions de rémunération et de travail

L'autorisation saisonnière et l'autorisation initiale de séjour ou pour frontalier ne sont accordées à l'étranger que s'il est mis au bénéfice des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la localité et la profession.

Art. 32 Logement

L'autorisation saisonnière et l'autorisation initiale de séjour ne sont accordées que si l'étranger dispose d'un logement convenable.

Section 3: Droit de présence

Art. 33 Transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation de séjour

¹ Le saisonnier a, sur demande, droit à l'autorisation de séjour lorsqu'il a travaillé en Suisse 32 mois en tout durant quatre années consécutives. La transformation peut, dans des cas de rigueur, être accordée avant l'échéance de ce délai.

² Le Conseil fédéral peut, si la situation économique le permet, réduire pendant une durée déterminée le nombre d'années et de mois ouvrant le droit à la transformation lorsque l'établissement d'un rapport équilibré entre le nombre des résidents suisses et celui des résidents étrangers n'en est pas affecté.

³ Les mois de travail que le saisonnier a accomplis en Suisse et qui lui ont ouvert le droit à la transformation de son autorisation comptent pour le calcul du temps permettant d'être mis au bénéfice d'avantages en matière de séjour et d'établissement.

Art. 34 Renouvellement de l'autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour accordée à l'étranger qui réside en Suisse depuis moins de cinq ans peut être renouvelée lorsqu'il n'a pas contrevenu à l'ordre public. S'il exerce une activité lucrative, le renouvellement de son autorisation dépend, en outre, de la situation économique ou de la situation du marché du travail. Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

² L'étranger qui justifie d'une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans ou plus en Suisse a droit au renouvellement de son autorisation de séjour lorsqu'aucun motif de révocation ne s'y oppose.

³ L'autorisation de séjour accordée à l'étranger dont la présence en Suisse est de nature temporaire, ne peut être renouvelée qu'aux conditions prévues

au 1^{er} alinéa, quelle que soit la durée du séjour. Lorsque le but du séjour est atteint ou ne peut plus l'être, l'étranger est tenu de quitter la Suisse; les autorités peuvent décider des exceptions dans des cas particuliers.

⁴ L'autorisation de séjour accordée à l'étranger qui exerce une activité lucrative n'est renouvelée que s'il bénéficie des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la localité et la profession.

Art. 35 Droit à l'autorisation d'établissement

¹ L'étranger qui réside régulièrement en Suisse de manière ininterrompue depuis dix ans a droit à l'autorisation d'établissement lorsqu'aucun motif d'expulsion ne s'y oppose. Le Département fédéral de justice et police peut réduire ou supprimer ce délai lorsque l'étranger a des attaches particulières avec la Suisse, notamment en raison de liens de parenté ou de séjours antérieurs, ou lorsqu'un régime de réciprocité, les intérêts nationaux ou des considérations d'ordre humanitaire le justifient.

² Les séjours ayant un caractère temporaire ne sont pas pris en considération pour la délivrance de l'autorisation d'établissement.

³ L'époux étranger et les enfants mineurs étrangers d'une Suissesse ont droit à l'autorisation d'établissement quelle que soit la durée de leur résidence en Suisse.

⁴ Les dispositions des traités internationaux auxquels la Suisse est partie sont réservées.

Art. 36 Renouvellement de l'autorisation pour frontalier

¹ L'autorisation pour frontalier accordée à un étranger peut être renouvelée:

- a. Lorsque la situation de l'emploi dans sa profession et la région de son lieu de travail le permet et
- b. S'il n'a pas contrevenu à l'ordre public.

² Le frontalier qui exerce depuis cinq ans ou plus une activité salariée de manière ininterrompue a droit au renouvellement de son autorisation lorsqu'aucun motif de révocation ne s'y oppose.

³ Le Conseil fédéral peut restreindre ce droit en cas de grave perturbation du marché du travail.

⁴ L'autorisation pour frontalier n'est renouvelée que si l'étranger bénéficie des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la localité et la profession.

Art. 37 Droit à l'assentiment d'un autre canton

Ont droit à l'assentiment pour un séjour temporaire ou l'exercice d'une activité lucrative dans un autre canton (art. 25):

- a. L'étranger établi;

- b. S'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis cinq ans ou plus, l'étranger sans activité lucrative dont le séjour n'est pas de nature temporaire et celui qui exerce une activité salariée;
- c. Le frontalier au bénéfice d'une autorisation depuis cinq ans ou plus. L'article 36, 3^e alinéa, s'applique par analogie.

Art. 38 Conditions auxquelles est subordonné le changement de canton

¹ Le saisonnier qui veut changer de canton pendant la saison a besoin, outre l'autorisation prévue à l'article 26, 1^{er} alinéa, de l'accord du canton qui a délivré l'autorisation d'entrée.

² L'étranger en séjour ou le frontalier qui veut changer de canton pendant la première année a besoin, outre l'autorisation prévue à l'article 26, 1^{er} alinéa, de l'accord du canton qui a délivré l'autorisation d'entrée. Le Conseil fédéral peut habiliter les cantons à prolonger ce délai dans des limites et à des conditions à définir.

³ Ont droit à l'autorisation de changer de canton au sens de l'article 26:

- a. L'étranger établi lorsqu'aucun motif d'expulsion ne s'y oppose;
- b. L'étranger sans activité lucrative dont le séjour n'est pas de nature temporaire et celui qui exerce une activité salariée, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis cinq ans ou plus et qu'aucun motif de révocation ne s'y oppose;
- c. Le frontalier au bénéfice d'une autorisation depuis cinq ans ou plus lorsqu'aucun motif de révocation ne s'y oppose. L'article 36, 3^e alinéa, s'applique par analogie.

Section 4: Regroupement familial

Art. 39 Conditions du regroupement familial

¹ L'étranger établi peut en tout temps faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants mineurs s'il dispose pour sa famille d'un logement convenable.

² L'étranger en séjour doit être autorisé, dans les six mois au plus tard après son entrée en Suisse, à faire venir en Suisse le conjoint et les enfants mineurs:

- a. Lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative peuvent être considérés comme suffisamment stables et durables;
- b. S'il dispose pour sa famille d'un logement convenable.

³ En cas de transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation de séjour, le regroupement familial est autorisé sans délai.

Art. 40 Statut juridique des membres de la famille

¹ En cas de regroupement familial, le conjoint et les enfants mineurs ont droit au même statut que le conjoint ou le parent se trouvant déjà en Suisse, lorsqu'ils font ménage commun avec lui.

² En cas de mariage entre étrangers, les conjoints et leurs enfants mineurs faisant ménage commun ont droit au statut du conjoint qui est le plus favorable.

³ L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père, bénéficie dès sa naissance du même statut que sa mère.

Section 5: Mobilité professionnelle

Art. 41 Conditions d'un changement de place ou de profession

¹ Pendant la saison, le saisonnier et, pendant la première année, l'étranger en séjour ou le frontalier qui exerce une activité salariée, peuvent être autorisés à changer de place ou de profession lorsque les rapports de travail ont pris fin régulièrement et que la situation économique ou la situation sur le marché du travail le permet. Les rapports de travail prennent fin régulièrement lorsqu'ils sont dissous conformément aux règles du droit du contrat de travail, mais non lorsque l'étranger abandonne son emploi en contrevenant au contrat ou qu'il est licencié pour de justes motifs.

² Après la première année, l'étranger en séjour ou le frontalier qui exerce une activité salariée sera autorisé à changer de place ou de profession lorsque les conditions du premier alinéa sont remplies.

³ L'autorisation peut également être accordée dans des cas de rigueur lorsque les rapports de travail n'ont pas pris fin régulièrement.

⁴ L'étranger en séjour ou le frontalier au bénéfice d'une autorisation depuis cinq ans ou plus, qui exerce une activité salariée a droit, sous réserve de l'article 82, à l'autorisation de changer de place et de profession lorsque les rapports de travail ont pris fin régulièrement.

⁵ En statuant sur le passage d'une activité salariée à une activité indépendante, l'autorité tient compte de la situation économique de la région et dans la branche.

Section 6: Mesures sociales et intégration dans la société

Art. 42 Information

¹ Le Conseil fédéral, en collaboration avec les cantons et les employeurs, veille à ce que:

- a. Les étrangers qui entendent prendre un emploi en Suisse soient renseignés de manière appropriée sur les conditions de vie et de travail en Suisse;
- b. Les étrangers admis à travailler en Suisse soient renseignés de manière appropriée sur leur statut juridique et sur ce qui peut faciliter leur installation.

² Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels il est possible de renoncer à fournir ces renseignements.

Art. 43 Directives

Le Conseil fédéral établit des directives à l'intention des cantons sur les mesures sociales en faveur des étrangers et sur les mesures propres à assurer leur intégration dans la société tout en sauvegardant leur identité culturelle.

Art. 44 Subventions

Les cantons peuvent astreindre les employeurs qui ont des étrangers à leur service à participer aux frais des mesures sociales et d'intégration; en fixant le montant de la contribution, on tiendra compte des mesures prises par les entreprises elles-mêmes.

Art. 45 Commission d'experts

Le Conseil fédéral peut instituer une commission d'experts comprenant des Suisses et des représentants des étrangers présents sur le territoire suisse chargée:

- a. D'examiner, à la demande des autorités compétentes, des questions touchant la condition de l'étranger en Suisse;
- b. De collaborer à l'information des étrangers (art. 42) et à l'établissement de directives (art. 43);
- c. De soutenir, en procédant à des études et en établissant des rapports, les efforts entrepris dans le domaine des mesures sociales et de l'intégration des étrangers dans la société par les autorités cantonales et les organisations intéressées, notamment par les communautés de travail s'occupant des problèmes qui se posent aux étrangers.

Section 7: Activité politique

Art. 46

¹ L'étranger peut exercer une activité politique dans la mesure où il ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ni la sûreté intérieure d'un canton.

² La sûreté intérieure ou extérieure est compromise quand la tranquillité et l'ordre, la formation de la volonté politique, les institutions démocratiques, la défense nationale, l'approvisionnement du pays, les relations avec l'étranger ou d'autres intérêts essentiels de la Confédération ou des cantons sont affectés de manière importante ou lorsqu'il faut s'attendre à ce qu'ils le soient.

³ Lorsque l'étranger compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse et qu'une mesure d'interdiction d'entrée (art. 47), de renvoi (art. 50), d'expulsion (art. 51) ou d'internement (art. 58 à 60) ne peut être prise ou n'est pas adaptée aux circonstances, le Ministère public de la Confédération peut restreindre ou interdire son activité politique; cette compétence appartient à l'autorité cantonale compétente lorsque l'étranger compromet la sûreté intérieure du canton.

⁴ Lorsque la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la sûreté intérieure d'un canton le requiert, le Ministère public de la Confédération peut obliger les membres des associations qui ont une activité politique et dont il y a lieu d'admettre qu'elles se composent en majorité d'étrangers, de donner des renseignements sur l'activité de l'association, sur le nombre et l'identité de ses membres, ainsi que sur la provenance et l'utilisation des fonds dont elle dispose.

Chapitre 5: Interdiction d'entrée, fin du droit de présence et internement

Art. 47 Interdiction d'entrée

¹ L'autorité fédérale compétente peut interdire l'entrée en Suisse à l'étranger qui:

- a. Compromettrait la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- b. A contrevenu à l'ordre public ou constituerait une menace pour celui-ci.

² L'interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.

³ L'étranger qui est sous le coup d'une interdiction d'entrée ne peut pas entrer en Suisse. L'autorité qui a prononcé l'interdiction peut lever provisoirement cette mesure lorsque des raisons spéciales le justifient.

Art. 48 Caducité des autorisations

¹ Les autorisations saisonnières et de séjour prennent fin:

- a. Lorsque l'étranger déclare son départ en vue du transfert de sa résidence à l'étranger ou lorsqu'il cesse d'habiter en Suisse;
- b. Lorsque l'étranger obtient une nouvelle autorisation dans un autre canton;
- c. Lorsque leur durée de validité arrive à leur terme sans qu'elles aient été prolongées;
- d. Par suite d'expulsion;
- e. Par suite de rapatriement.

² L'autorisation d'établissement prend fin:

- a. Lorsque l'étranger déclare son départ en vue du transfert de sa résidence à l'étranger ou lorsqu'il cesse d'habiter en Suisse;
- b. Lorsque l'étranger obtient une nouvelle autorisation dans un autre canton;
- c. Par suite d'expulsion;
- d. Par suite de rapatriement.

³ L'autorisation pour frontalier prend fin:

- a. Lorsque l'étranger obtient une nouvelle autorisation dans un autre canton;
- b. Lorsque sa durée de validité arrive à son terme sans qu'elle ait été prolongée;
- c. Par suite d'expulsion.

Art. 49 Révocation du visa et d'autres décisions

¹ L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut révoquer le visa ou l'assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour:

- a. Si l'étranger a obtenu le visa ou l'assurance d'autorisation en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. Si l'étranger venait à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. Si l'étranger devait constituer une menace pour l'ordre public.

² L'autorité cantonale compétente peut révoquer l'autorisation saisonnière, de séjour ou pour frontalier:

- a. Si l'étranger l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. S'il a contrevenu à l'ordre public ou constitue une menace pour celui-ci;
- c. S'il ne respecte pas une charge liée à l'autorisation.

³ L'autorité cantonale compétente ne peut révoquer l'autorisation dont bénéficie depuis cinq ans ou plus le frontalier ou l'étranger dont le séjour n'est pas de nature temporaire, que:

- a. Si l'étranger l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. S'il y a un motif d'expulsion;
- c. Si l'étranger a contrevenu gravement ou de manière répétée à des prescriptions de la législation sur les étrangers;
- d. S'il ne respecte pas une charge liée à l'autorisation.

⁴ L'autorité cantonale compétente peut révoquer l'autorisation d'établissement:

- a. Si l'étranger l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. S'il l'a obtenue en contractant un mariage (art. 35, 3^e al.; art. 40, 2^e al.) sans l'intention de créer une communauté conjugale.

⁵ L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut révoquer la décision préalable selon l'article 21 lorsque le requérant l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels.

⁶ L'Office fédéral des étrangers peut révoquer l'approbation d'une autorisation cantonale (art. 66, 2^e al.) dans les conditions auxquelles l'office cantonal des étrangers peut révoquer l'autorisation.

⁷ L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail peut révoquer l'approbation de la décision préalable de l'office cantonal du travail (art. 67, 1^{er} al.) dans les conditions auxquelles celui-ci peut révoquer la décision préalable.

Art. 50 Renvoi

¹ L'étranger dont le séjour est soumis à autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse s'il n'est pas au bénéfice d'une autorisation.

² L'étranger dont le séjour n'est pas soumis à autorisation peut être tenu de quitter la Suisse lorsque:

- a. Il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la sûreté intérieure d'un canton;
- b. Il a contrevenu à l'ordre public ou constitue une menace pour celui-ci.

³ L'étranger est tenu de quitter le territoire du canton lorsqu'une autorisation lui est refusée ou lorsqu'elle est révoquée ou n'est pas renouvelée. L'autorité cantonale compétente lui impartit un délai de départ.

⁴ L'Office fédéral des étrangers peut impartir à l'étranger renvoyé d'un canton un délai pour quitter la Suisse.

Art. 51 Expulsion

¹ Le Département fédéral de justice et police peut expulser de Suisse un étranger qui compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; les décisions d'une importance particulière relèvent du Conseil fédéral.

² L'autorité cantonale compétente ne peut expulser de Suisse un étranger que:

- a. S'il compromet la sûreté intérieure du canton;
- b. S'il a été condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement;
- c. S'il a contrevenu gravement et de manière répétée à des prescriptions légales.

³ L'expulsion peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.

⁴ L'étranger est tenu de quitter la Suisse avant l'expiration du délai de départ indiqué dans la décision d'expulsion et ne peut pas y entrer. L'autorité qui a prononcé l'expulsion peut lever provisoirement cette mesure lorsque des raisons spéciales le justifient.

Art. 52 Restrictions à l'expulsion

¹ L'autorité cantonale compétente renonce à prononcer l'expulsion prévue à l'article 51, 2^e alinéa, lettre b, lorsque le juge:

- a. A déjà prononcé l'expulsion;
- b. A expressément renoncé à prendre cette mesure à l'égard d'un étranger qui bénéficiait d'une autorisation de séjour ou d'établissement au moment de l'ouverture de la procédure pénale.

² L'étranger condamné par le juge à être expulsé, qui est libéré conditionnellement et dont l'expulsion est différée à titre d'essai, reçoit une autorisation de séjour pour la période de mise à l'essai, s'il bénéficiait d'une autorisation de séjour ou d'établissement au moment de sa condamnation.

³ L'étranger ne doit pas être expulsé selon l'article 51, 2^e alinéa, lorsqu'il est né en Suisse et y a toujours vécu.

Art. 53 Proportionnalité et avertissement

¹ L'autorité qui statue sur l'interdiction d'entrée, la révocation, le renvoi et l'expulsion tient compte notamment de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour et du préjudice que cette mesure pourrait lui faire subir, ainsi qu'à sa famille, en particulier lorsque sa femme est suisse.

² Lorsqu'il n'est pas opportun de prendre une telle mesure en raison des circonstances, un avertissement peut être adressé à l'étranger.

Art. 54 Exécution du renvoi et de l'expulsion

¹ L'étranger qui ne donne pas suite à un ordre de départ ou qui doit être renvoyé immédiatement est refoulé sur décision de l'autorité cantonale compétente.

² S'il y a lieu de présumer qu'il a l'intention de se soustraire à la mesure de refoulement, l'étranger peut, sur décision d'une autorité judiciaire cantonale, être détenu pour une durée n'excédant pas 72 heures aux fins de garantir l'exécution de la mesure; la décision de cette autorité est définitive.

Art. 55 Rapatriement

¹ L'autorité cantonale compétente peut rapatrier l'étranger qui réside en Suisse depuis moins de dix ans lorsque lui-même ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique et que son retour dans son pays d'origine est possible et peut être exigé de lui.

² Les dispositions des traités internationaux auxquels la Suisse est partie sont réservées.

³ Le conjoint et les enfants mineurs de l'étranger qui bénéficie de l'assistance publique peuvent être rapatriés lorsque l'ensemble des circonstances fait apparaître que cette mesure est opportune.

⁴ Ne peuvent faire l'objet d'une mesure de rapatriement:

- a. Le conjoint étranger et les enfants mineurs étrangers d'une Suisseuse;
- b. L'étrangère qui était suisse avant son mariage, son conjoint et leurs enfants mineurs étrangers.

Art. 56 Prise en charge de personnes à la frontière

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords internationaux concernant la prise en charge de personnes à la frontière.

Art. 57 Frais d'assistance et frais causés par le départ de Suisse

¹ La Confédération prend en charge:

- a. Les frais d'assistance et les frais causés par le départ de l'étranger dépourvu de moyens suffisants lorsqu'il est entré en Suisse au bénéfice d'un visa

délivré au mépris des prescriptions en vigueur, sans qu'il y ait eu faute de sa part;

- b. Les frais causés par le départ de l'étranger dépourvu de moyens suffisants s'il est entré en Suisse illégalement.

² L'employeur répond des frais quand l'étranger qui a été occupé sans y être autorisé est dépourvu de moyens suffisants. Lorsqu'elle fait l'avance des frais, l'autorité peut se retourner contre lui.

Art. 58 Internement

¹ Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter le renvoi ou l'expulsion, l'étranger peut être interné.

² L'internement peut être prononcé pour une durée de six mois et être prolongé pour des périodes ne dépassant pas six mois. Sa durée ne doit pas excéder deux ans en tout.

³ L'internement doit être levé lorsque l'étranger peut quitter légalement la Suisse.

⁴ Lorsque l'internement n'est pas opportun ou n'est plus admissible, le canton qui a délivré en dernier lieu une autorisation à l'étranger ou dans lequel celui-ci séjournait en dernier lieu sans autorisation lui accorde une autorisation de séjour.

Art. 59 Exécution de l'internement

¹ L'étranger est interné dans un home ou dans un établissement ouvert, à moins que des raisons d'âge ou de maladie ou que d'autres circonstances spéciales ne justifient de l'assigner à une résidence.

² Il ne peut être interné dans un établissement fermé que:

- a. S'il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la sûreté intérieure d'un canton;
- b. S'il menace gravement l'ordre public.

Art. 60 Frais d'internement

¹ L'interné disposant de ressources supporte les frais de son internement. Il peut être requis de fournir des sûretés.

² Lorsque l'étranger est sans ressources, la Confédération prend en charge:

- a. Les frais d'internement;
- b. Les frais causés par le départ de Suisse, si l'étranger peut être refoulé durant ou immédiatement après l'internement.

Chapitre 6: Autorités

Art. 61 Office fédéral des étrangers

¹ L'Office fédéral des étrangers assume toutes les tâches confiées à la Confédération par la présente loi, qui ne sont pas dévolues à une autre autorité fédérale.

² Il est notamment compétent pour:

- a. Prononcer l'interdiction d'entrée (art. 47, 1^{er} al., let. b);
- b. Révoquer le visa et l'assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour (art. 49, 1^{er} al., let. a et c) dans les cas soumis à son approbation;
- c. Prononcer le renvoi (art. 50, 1^{er} et 2^e al., let. b).

Art. 62 Office fédéral de la police

L'Office fédéral de la police est compétent pour:

- a. Etablir les documents de voyage pour les étrangers sans papiers et les apatrides (art. 9);
- b. Assurer l'exécution des accords relatifs à la prise en charge de personnes à la frontière (art. 56);
- c. Régler les frais d'assistance et les frais causés par le départ de Suisse à la charge de la Confédération (art. 57);
- d. Prononcer l'internement (art. 58 à 60) sous réserve de la compétence du Ministère public de la Confédération (art. 63, let. e).

Art. 63 Ministère public de la Confédération

Lorsque l'étranger compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, le Ministère public de la Confédération est compétent pour:

- a. Refuser l'entrée en Suisse (art. 5, 2^e al., let. d);
- b. Prononcer l'interdiction d'entrée (art. 47, 1^{er} al., let. a);
- c. Révoquer le visa et l'assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour (art. 49, 1^{er} al., let. b);
- d. Prononcer le renvoi (art. 50, 1^{er} et 2^e al., let. a);
- e. Prononcer l'internement (art. 58 à 60).

Art. 64 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail est compétent pour:

- a. Prendre des décisions préalables (art. 21) lorsqu'il s'agit d'utiliser des contingents mis à la disposition de la Confédération (art. 29, 7^e al.);
- b. Révoquer ces décisions préalables (art. 49, 5^e al.);
- c. Révoquer l'approbation de la décision préalable de l'office cantonal du travail (art. 49, 7^e al.);
- d. Approuver les décisions préalables des offices cantonaux du travail (art. 67).

Art. 65 Autorités cantonales

¹ Chaque canton désigne une autorité (office des étrangers) qui assume les tâches confiées aux cantons, en tant que la législation fédérale ou cantonale ne les attribue pas à l'autorité cantonale dont relève le service de l'emploi (office du travail) ou à une autre autorité.

² L'office des étrangers est notamment compétent pour :

- a. Révoquer le visa et l'assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour (art. 49, 1^{er} al., let. a et c) dans les cas non soumis à l'approbation de l'Office fédéral des étrangers;
- b. Prononcer le renvoi (art. 50, 1^{er} et 2^e al.), sous réserve de la compétence du Ministère public de la Confédération (art. 63, let. d).

³ L'office du travail est notamment compétent pour :

- a. Prendre des décisions préalables (art. 21) lorsqu'il s'agit d'utiliser les contingents mis à la disposition des cantons (art. 29, 6^e al.);
- b. Révoquer ces décisions préalables (art. 49, 5^e al.).

⁴ La compétence de délivrer ou de renouveler les autorisations saisonnières, de séjour ou d'établissement, de les révoquer et de prononcer une expulsion (art. 51, 2^e al.) doit être confiée à l'office des étrangers ou à une autorité dont il relève. Exceptionnellement, avec l'assentiment du Conseil fédéral, des autorités subalternes peuvent être appelées à statuer sur la délivrance, la prolongation ou le renouvellement des autorisations saisonnières ou de séjour.

Art. 66 Délivrance d'autorisations et approbation

¹ L'autorité cantonale peut délivrer des autorisations saisonnières, de séjour, d'établissement et pour frontalier.

² Dans les cas touchant à des intérêts nationaux, les autorisations sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral des étrangers. Le Conseil fédéral détermine ces cas. L'Office fédéral des étrangers peut refuser d'approuver l'autorisation cantonale, en restreindre la portée ou habiliter le canton à accorder une autorisation plus large.

Art. 67 Approbation des décisions préalables de l'office du travail

¹ Dans les cas touchant à des intérêts nationaux, les décisions préalables de l'office du travail sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Le Département fédéral de l'économie publique détermine ces cas.

² L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail peut refuser d'approuver la décision préalable du canton ou en restreindre la portée.

Chapitre 7: Annonce de l'arrivée, déclaration et annonce du départ, registre central des étrangers et émoluments

Art. 68 Annonce de l'arrivée et du départ

¹ Celui qui loge un étranger doit l'annoncer à l'autorité compétente.

² Il doit également lui annoncer le départ d'un saisonnier, d'un étranger en séjour ou établi qui transfère sa résidence dans une autre commune ou à l'étranger.

³ L'employeur doit annoncer la fin des rapports de travail à l'autorité du lieu de résidence de l'étranger ou, s'il s'agit d'un frontalier, à l'autorité du lieu de travail.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les délais d'annonce et arrête les exceptions à l'obligation d'annoncer.

Art. 69 Déclaration de départ de l'étranger

Le saisonnier, l'étranger en séjour ou établi doit déclarer son départ à l'autorité de son lieu de résidence lorsqu'il transfère sa résidence dans une autre commune ou à l'étranger.

Art. 70 Statistiques

L'Office fédéral des étrangers dresse la statistique des étrangers.

Art. 71 Registre central des étrangers

¹ L'Office fédéral des étrangers tient, avec la collaboration des services fédéraux intéressés, le registre central des étrangers.

² Ce registre doit permettre d'établir la statistique des étrangers, d'opérer les contrôles exigés par la présente loi et de rationaliser l'exécution des travaux.

³ Les autorités fédérales ainsi que les autorités cantonales et communales fournissent les données nécessaires.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la protection de la personnalité et à la protection matérielle des données. Tout étranger peut consulter les données qui le concernent et demander qu'elles soient rectifiées ou complétées. Les données ne peuvent être communiquées à d'autres services ou à des tiers que s'il y a un intérêt légitime à le faire et qu'il n'en résulte pour l'étranger aucune atteinte à ses intérêts dignes de protection.

Art. 72 Emoluments

¹ Les décisions prises et les actes administratifs accomplis en application de la présente loi donnent droit à la perception d'émoluments.

² Le Conseil fédéral fixe les émoluments fédéraux et le montant maximum des émoluments cantonaux.

³ Les tarifs cantonaux des émoluments sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Chapitre 8: Protection juridique

Art. 73 Procédure des autorités fédérales

La procédure des autorités fédérales est régie par la loi sur la procédure administrative¹⁾ et la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾.

Art. 74 Procédure des autorités cantonales

¹ La procédure des autorités cantonales est régie par le droit cantonal.

² L'étranger a au moins les droits suivants:

- a. Il peut consulter le dossier, à moins que des intérêts publics ou privés importants ou l'intérêt d'une enquête officielle non encore close ne s'y opposent.
- b. Il est entendu avant que ne soient prises des décisions finales ou, dans une procédure en cours, des décisions incidentes qui peuvent lui causer un préjudice irréparable.
- c. Les décisions lui sont notifiées par écrit. Celles qui ne lui sont pas favorables doivent être motivées et indiquer les voies de droit. En indiquant les voies de droit, il y a lieu de mentionner le moyen de droit ordinaire qui est ouvert, ainsi que l'autorité et le délai de recours.
- d. Son recours a un effet suspensif, à moins que l'autorité de décision ou l'autorité de recours n'en décident autrement. L'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. Le retrait de l'effet suspensif, qui ne peut intervenir que pour de justes motifs, doit être motivé.

³ Le 2^e alinéa ne s'applique pas aux décisions prises dans une affaire qui exige une décision immédiatement exécutoire, notamment lorsque l'étranger se voit refuser l'entrée à la frontière ou lorsqu'il est renvoyé en vertu de l'article 50, 1^{er} ou 2^e alinéa.

Art. 75 Autorités de recours

¹ Sont autorités de recours:

- a. Une ou plusieurs autorités de recours désignées par le droit cantonal pour les décisions des autorités cantonales;

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

- b. Le Département fédéral de justice et police pour les décisions de l'Office fédéral des étrangers, de l'Office fédéral de la police et du Ministère public de la Confédération, à l'exception des décisions d'internement;
- c. Le Département fédéral de l'économie publique pour les décisions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
- d. Le Tribunal fédéral, sur recours de droit administratif, pour:
 - 1. Les décisions d'internement prononcées par l'Office fédéral de la police et le Ministère public de la Confédération;
 - 2. Les décisions sur recours des autorités cantonales statuant en dernière instance et celles des départements fédéraux, si le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable selon la loi fédérale d'organisation judiciaire;
- e. Le Conseil fédéral pour:
 - 1. Les décisions sur recours du Département fédéral de justice et police et des autorités cantonales statuant en dernière instance, qui concernent les restrictions ou l'interdiction de l'activité politique selon l'article 46, 3^e alinéa;
 - 2. Les décisions d'expulsion prises en première instance par le Département fédéral de justice et police selon l'article 51, 1^{er} alinéa;
 - 3. Les décisions sur recours des autorités cantonales statuant en dernière instance selon l'article 73, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi sur la procédure administrative¹⁾, lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral n'est pas recevable selon le 2^e alinéa, lettre c dudit article.

² Les décisions sur recours des autorités cantonales statuant en dernière instance et celles des départements fédéraux sont définitives, si le recours de droit administratif au Tribunal fédéral ou le recours au Conseil fédéral n'est pas recevable.

³ Le recours de droit public au Tribunal fédéral contre les décisions définitives des autorités cantonales de recours statuant en dernière instance est réservé.

Art. 76 Qualité pour recourir

Outre l'étranger, ont qualité pour recourir l'employeur et d'autres personnes qui ont un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée.

Chapitre 9: Dispositions pénales et sanctions administratives

Art. 77 Contrefaçon, falsification et usage abusif de pièces de légitimation

Celui qui, enfreignant intentionnellement la présente loi,

- a. Aura contrefait ou falsifié en Suisse ou à l'étranger des pièces de légitimation d'étrangers;

¹⁾ RS 172.021

- b. Aura fait usage d'une pièce de légitimation fausse ou falsifiée;
- c. Aura abusé de pièces de légitimation authentiques qui ne lui sont pas destinées;
- d. Aura cédé, en vue de leur utilisation, des pièces de légitimation authentiques à des personnes n'y ayant pas droit;
- e. Aura cédé, en vue de leur utilisation, des pièces de légitimation fausses ou falsifiées à des tiers,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Celui qui aura agi par métier sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins et de l'amende.

Art. 78 Entrée et séjour illégaux

1. Celui qui aura enfreint les prescriptions sur l'entrée en Suisse, notamment lorsqu'il sera entré en Suisse en dépit d'une interdiction d'entrée, celui qui aura séjourné illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé, celui qui aura exercé illégalement une activité lucrative, celui qui aura prêté assistance à un étranger qui entre ou séjourne illégalement en Suisse, notamment en le logeant, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende; l'article 291 du code pénal suisse¹⁾ est réservé.

2. Celui qui aura agi par négligence sera puni de l'amende.

3. En cas de renvoi immédiat de l'étranger, il sera possible de renoncer à toute peine pour entrée illégale.

Art. 79 Emploi d'étrangers n'ayant pas d'autorisation

¹ Celui qui, en Suisse ou à l'étranger,

- a. Aura facilité ou aidé à préparer l'entrée illégale ou le séjour illégal en Suisse d'un étranger pour lui permettre d'exercer une activité lucrative;
- b. Aura procuré un emploi à un étranger non autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse,

sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.

² Celui qui, intentionnellement, aura occupé des étrangers dépourvus d'autorisation sera puni d'une amende de 500 à 5000 francs pour chaque étranger employé illégalement.

³ Celui qui aura déjà fait l'objet d'un jugement exécutoire selon le 2^e alinéa et qui, dans l'espace de cinq ans, occupera intentionnellement de nouveau un étranger dépourvu d'autorisation pourra être puni, en plus de l'amende, de l'emprisonnement ou des arrêts.

Art. 80 Autres infractions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura

¹⁾ RS 311.0

- a. Contrevenu à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 11 et 69);
- b. Changé de place ou de profession ou passé d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans y être autorisé (art. 20);
- c. Contrevenu à l'obligation de requérir l'assentiment du canton dans lequel il veut résider temporairement ou exercer une activité lucrative (art. 25);
- d. Contrevenu à l'obligation d'obtenir une nouvelle autorisation du canton dans lequel il veut transférer sa résidence (art. 26);
- e. Contrevenu à l'obligation d'annoncer l'arrivée d'un étranger (art. 68), sera puni de l'amende.

² Le Conseil fédéral peut prévoir la même peine pour les infractions aux dispositions d'exécution.

³ La répression pour insoumission à une décision particulière de l'autorité, assortie de la menace d'une peine selon l'article 292 du code pénal suisse¹⁾, est réservée.

Art. 81 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons. La juridiction fédérale en cas d'infraction contre l'autorité fédérale (art. 340 CP) est réservée.

² Si l'infraction est de peu d'importance il est possible de renoncer à toute peine ou de la punir d'une réprimande assortie ou non du paiement des frais.

³ La partie générale du code pénal suisse¹⁾ et les articles 6 et 7 de la loi sur le droit pénal administratif²⁾ sont applicables.

Art. 82 Sanctions administratives

¹ Les demandes d'admission en faveur de travailleurs étrangers qui ne peuvent prétendre à une autorisation d'établissement seront rejetées ou ne seront que partiellement acceptées lorsqu'elles auront été présentées par un employeur qui a enfreint à plusieurs reprises ou gravement la réglementation sur les étrangers.

² Les demandes de changement de place présentées pour des étrangers désirant entrer au service de cet employeur, ainsi que les demandes de renouvellement d'autorisations délivrées à son personnel étranger qui n'a pas droit à ce renouvellement, pourront être rejetées.

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 83 Exécution

¹ Le Conseil fédéral exerce la surveillance sur l'application de la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 313.0

² Les cantons désignent les autorités compétentes et édictent les dispositions d'exécution; celles-ci sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 84 Abrogation et modification de dispositions

¹ La loi fédérale du 26 mars 1931¹⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers et l'arrêté fédéral du 15 juin 1909²⁾ mettant à la charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents, sont abrogés.

² La loi fédérale d'organisation judiciaire³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 100, let. b, ch. 1

En outre, le recours n'est pas recevable contre:

b. En matière de police des étrangers:

1. Le refus et l'interdiction d'entrée;

Art. 85 Dispositions transitoires

¹ Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'autorité compétente en vertu de l'ancien droit traite les procédures en cours.

² Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables à leur auteur que les anciennes.

Art. 86 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, le 19 juin 1981

Le président: Hefti

Le secrétaire: Huber-Hotz

Conseil national, le 19 juin 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 30 juin 1981⁴⁾

Délai d'opposition: 28 septembre 1981

24766

¹⁾ RS 1 113; RO 1933 279

²⁾ RS 1 133; RO 1909 571

³⁾ RS 173.110

⁴⁾ FF 1981 II 553

Loi sur les étrangers (LEtr) du 19 juin 1981

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1981
Date	
Data	
Seite	553-578
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 105

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.